



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux quatorze et le douze mars à neuf heures, les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur Teriitepaiatua MAIHI, sur convocation qui leur a été adressée le quatre mars deux mille quatorze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	excusés avec procuration :	absents :
3	2	5

Délibération N° 11-2014

OBJET : Autorisation donnée au Président du Conseil d'administration pour signer l'avenant n°1 au marché n°2013-07 avec la compagnie aérienne Air Tahiti.

Etaient présents :

- M. Teriitepaiatua MAIHI, a reçu procuration de Mme Clarisse POIA,
- M. Bruno SANDRAS,
- M. René TEMEHARO, a reçu procuration de M. Cyril TETUANUI,

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 193 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire M 14 ;

Vu le code des marchés publics passés au nom des collectivités territoriales et de leur établissements publics rendu applicable en Polynésie française par décret 80-918 du 13/11/1980 ;

Vu le marché n°2013-07 contracté avec Air Tahiti et relatif au transport aérien Inter Iles des stagiaires, personnels et élus du Centre de gestion et de formation ;

Vu la lettre d'observation n°HC/2/DRCL/BCL/ht en date du 25/02/2014 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, cinq membres présents ou représentés en séance ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que le Centre de gestion et de formation, a passé un marché négocié sans mise en concurrence préalable comme le prévoit l'article 312 du code des marchés publics, avec la compagnie aérienne « Air Tahiti » seul opérateur en mesure de répondre aux besoins de transport Inter-Iles du centre de gestion.

Le montant maximum de ce marché négocié était fixé à 12 500 000 Francs, du fait de la demande croissante des communes en formation pour leurs agents et du développement des activités du centre de gestion et de formation, notamment le nombre élevé de candidats au tout premier concours de Catégorie B, qui a contraint à délocaliser les lieux d'examen sur les différents Archipel, l'achat de billet d'avion s'est trouvé très fortement augmenté.

La délibération n°2 du CGF du 12 décembre 2011, donne délégation au Président concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 12 700 000 Francs ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % ».

L'avenant n°1 a pour conséquence une augmentation supérieure à 5% du montant initial du marché aussi il est nécessaire que l'assemblée délibérante autorise le Président à signer cet avenant, qui porte à 30 800 000 francs le montant maximum du marché 2013-07.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°2013-07.

Article 2: La dépense correspondante est inscrite au compte 6247 « transport collectif ».

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Fait à Papeete, le 12 mars 2014

Le Président
M. Teriitepaiatua MAIHI



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..19/03/14..
- Publiée ou affichée le : ...19/03/14.....
- Retirée le :